

EPCI ISSUS de transformations ou fusions	PRISE d'effet	RÈGLEMENT des dépenses avant le vote du budget 1 ^{re} partie (I)	FINANCEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET (voire pendant toute l'année) 2 ^e partie (II)	CONDITIONS ET LIMITES CF. §	
Fusion (suite)			Les communes membres de l'EPCI sans fiscalité propre ayant fusionné continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité pendant toute l'année 2006. Elles peuvent verser des contributions budgétaires à l'EPCI issu de la fusion afin de lui permettre de financer les charges transférées. <u>Syndicat mixte issu de la fusion de syndicats mixtes :</u> perception de contributions budgétaires des communes membres.	1.2.2	2.2.3
Extension du périmètre ou de compétences de l'EPCI	au 1 ^{er} janv. 2006	Mandatement par l'EPCI	<u>EPCI à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité sur la base des taxes et impositions 2005. Dans l'attente des régularisations de fiscalité qui suivront le vote des taux, les communes membres peuvent en tant que de besoin, verser des avances de trésorerie à l'EPCI pour le financement des nouvelles compétences transférées. <u>EPCI sans fiscalité propre :</u> perception de contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres.	1.3.1	2.3.1
	en cours d'année 2006	Mandatement par l'EPCI	<u>EPCI issu de la fusion d'EPCI à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions des EPCI dont il est issu : base 2005 avant le vote du budget, base 2006, si lesdits budgets ont été votés. <u>EPCI issu de la fusion d'EPCI dont un au moins est à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions des EPCI à fiscalité propre dont il est issu : base 2005 avant le vote du budget, base 2006, si lesdits budgets ont été votés. Les communes membres de l'EPCI sans fiscalité propre ayant fusionné continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité pendant toute l'année 2006. Elles peuvent verser des contributions budgétaires à l'EPCI issu de la fusion afin de lui permettre de financer les charges transférées. <u>Syndicat mixte issu de la fusion de syndicats mixtes :</u> perception de contributions budgétaires des communes membres.	1.3.2	2.3.2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale de la comptabilité publique

Bureau 5 C

Circulaire du 24 janvier 2006 relative aux modifications apportées en 2006 aux instructions budgétaires et comptables M 14, M 52 et M 61 – Compléments apportés à la circulaire d'accompagnement du 31 décembre 2005 sur le traitement budgétaire du changement du mode de comptabilisation des intérêts courus non échus (ICNE)

NOR : MCTB0600006C

Référence : circulaire NOR MCTB0510036C du 31 décembre 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les sous-préfets ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

La circulaire du 31 décembre 2005 citée en référence a mis en place divers dispositifs d'accompagnement en vue d'assurer la transition entre les exercices 2005 et 2006, tant sur le plan de la transposition des données que sur celui de la maîtrise des effets budgétaires qui peuvent en découler.

Ces dispositifs ont, en particulier, concerné les intérêts connus non échus (ICNE) en raison du changement du mode de constatation (débudgétisation des comptes 1688 et 2768).

Cette circulaire a prévu de corriger les résultats 2005 repris au budget 2006 par une diminution du résultat d'investissement et une augmentation en parallèle du résultat de fonctionnement, à hauteur des ICNE rattachés à l'exercice 2005.

Ce retraitement a consisté à « neutraliser » les effets budgétaires du rattachement des ICNE sur l'exercice 2005.

Cette correction du résultat au titre de l'exercice 2005 a conduit à ne pas dépasser en 2006 ces ICNE (cf. § 3 de la circulaire citée en référence).

En parallèle, les modalités d'affectation du résultat ont été aménagées (cf. § 5 de la circulaire citée en référence).

Il s'avère en réalité que cette solution n'apporte pas toute la souplesse recherchée. En effet, elle peut conduire une collectivité, faute de disposer des marges de manœuvre suffisantes, à devoir rechercher une recette externe pour équilibrer son budget 2006 à hauteur des ICNE rattachés à l'exercice 2006.

Or, l'objectif de ces mesures était précisément d'assurer la neutralité budgétaire du changement de méthode. Aussi, la circulaire du 31 décembre 2005 est complétée afin de laisser le choix à la collectivité entre la procédure prévue par cette circulaire et une autre solution qui consiste à ne pas corriger les résultats de l'exercice 2005 au titre des ICNE rattachés à ce même exercice.

Ce choix implique que les ICNE rattachés à l'exercice 2005 feront l'objet d'une contre passation en 2006, selon la nouvelle méthode, c'est-à-dire par une annulation de mandat au compte 66112 (intérêts à payer) et, le cas échéant, une annulation de titre au compte 7622 (intérêts à recevoir), les comptes 1688 et 2768 étant mouvementés par le seul comptable.

Dans ces conditions, seul le solde des ICNE à payer constaté au compte 66112 (rattachement des ICNE 2006 contrepassation des ICNE 2005) et le cas échéant, le solde des ICNE à recevoir constaté au compte 7622 auront un effet sur l'équilibre du budget 2006.

Sur le plan comptable, le solde du compte 1688 et le cas échéant celui du compte 2768 seront repris en balance d'entrée 2006 à ces mêmes comptes. Cela a pour conséquence que le dispositif prévu par la circulaire du 31 décembre 2005, consistant à reprendre en balance d'entrée 2006 des comptes 110 et/ou 119 les soldes des comptes 1688 et 2768 apparaissant au 31 décembre 2005, ne sera pas mis en œuvre.

Vous êtes invités à communiquer une copie de la présente circulaire aux maires et aux présidents des conseils généraux, des groupements de collectivités territoriales et des établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :

*Pour le directeur général
des collectivités locales,*

J.-C. MORAUD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :

*Pour le directeur général
de la comptabilité publique,*

F. DUFAY

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux

Circulaire du 26 janvier 2006 relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2006

NOR : MCTB0600007C

Références :

Circulaire NOR : BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux ;

Circulaire NOR : LBLB0510001C du 3 janvier 2005 relative au barème de la retenue à la source pour 2005.

Pièce jointe : barème issu de la loi de finances pour 2006.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à
Madame et Messieurs les préfets de région ; Mes-
dames et Messieurs les préfets de département (métro-
pole et DOM)*

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2006 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2006.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 623,94 euros mensuels depuis le 1^{er} novembre 2005. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 935,91 euros.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (art. 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre département.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,
D. SCHMITT*

RETENUE À LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2006

(Barème issu de la loi de finances pour 2006)

Barème annuel

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (c)
de 0 à 4 412	0	0,00
de 4 412 à 8 677	0,0683	301,34

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (c)
de 8 677 à 15 274	0,1914	1 369,48
de 15 274 à 24 731	0,2826	2 762,47
de 24 731 à 40 241	0,3738	5 017,93
de 40 241 à 49 624	0,4262	7 126,56
au-delà de 49 624	0,4809	9 841,00

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

Barème semestriel

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (c)
de 0 à 2 206	0	0,00
de 2 206 à 4 339	0,0683	150,67
de 4 339 à 7 637	0,1914	684,80
de 7 637 à 12 366	0,2826	1 381,30
de 12 366 à 20 121	0,3738	2 509,07
de 20 121 à 24 812	0,4262	3 563,41
au-delà de 24 812	0,4809	4 920,63

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

Barème trimestriel

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (c)
de 0 à 1 103	0	0,00
de 1 103 à 2 169	0,0683	75,33
de 2 169 à 3 819	0,1914	342,34
de 3 819 à 6 183	0,2826	690,63
de 6 183 à 10 060	0,3738	1 254,52
de 10 060 à 12 406	0,4262	1 781,67
au-delà de 12 406	0,4809	2 460,27

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

Barème mensuel

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (c)
de 0 à 368	0	0,00
de 368 à 723	0,0683	25,13
de 723 à 1 273	0,1914	114,14
de 1 273 à 2 061	0,2826	230,23
de 2 061 à 3 353	0,3738	418,20
de 3 353 à 4 135	0,4262	593,89
au-delà de 4 135	0,4809	820,08

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

Barème journalier

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (c)
de 0 à 12	0	0,00
de 12 à 24	0,0683	0,82
de 24 à 42	0,1914	3,77
de 42 à 68	0,2826	7,60
de 68 à 110	0,3738	13,81
de 110 à 136	0,4262	19,57
au-delà de 136	0,4809	27,01

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

LIBERTÉS PUBLIQUES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Sous-direction des libertés publiques
et de la police administrative

Bureau des libertés publiques

Circulaire du 13 janvier 2006 relative à l'application des articles 5-8, 6-5, 22-7 et 23-5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

NOR : INTD0600003C

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets.*

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des décrets relatifs à la justification de l'aptitude professionnelle et de la qualification professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, ou de protection des personnes et de agences de recherches privées.

Références :

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 relatif à la Commission nationale des certifications professionnelles ;
- Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
- Décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles.

SOMMAIRE

1. Vérification par le préfet de l'aptitude ou de la qualification professionnelles
 - 1.1. Les modalités de reconnaissance de l'aptitude ou de la qualification professionnelles
 - 1.2. Dispositif transitoire de reconnaissance de l'aptitude et de la qualification professionnelles
 - 1.3. Aptitude et qualification professionnelles des fonctionnaires de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des militaires
2. Instruction des enquêtes administratives préalables aux stages
 - 2.1. Déclaration des stagiaires par l'employeur
 - 2.2. Appréciation de la compatibilité du comportement et de la moralité avec l'accomplissement d'un stage pratique

3. Obligations incombant aux employeurs

- 3.1. Information des salariés et délivrance des attestations
- 3.2. Vérification de la condition d'aptitude professionnelle des nouveaux entrants à partir du 10 septembre 2006
4. Instruction des demandes d'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

ANNEXES

ANNEXE I. – Modèles de courrier à adresser aux employeurs

ANNEXE II. – Schéma d'application dans le temps

ANNEXE III. – Tableaux des contenus minima des certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles

La loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, vise à moraliser et professionnaliser l'activité des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes et des agences de recherches privées.

A cet effet, les articles 5, 6, 22 et 23 de la loi précitée posent une condition d'aptitude ou de qualification professionnelles, dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat, que doivent respecter les personnes souhaitant exercer une activité de sécurité privée ou de recherches privées ou participer à l'exercice d'une telle activité.

Le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées (1), définissent les modalités selon lesquelles les personnes souhaitant exercer démontrent au préalable qu'elles détiennent la formation minimale nécessaire pour assurer leurs missions dans le respect des lois et règlements et de manière professionnelle.

Il convient de préciser les points relatifs à la condition d'aptitude que vous serez amenés à vérifier (1), la procédure d'instruction de l'enquête administrative diligentée préalablement à la tenue d'un stage (2), les obligations incombant aux employeurs (3) et les modalités d'enregistrement des certifications professionnelles au Répertoire national des certifications professionnelles (4).

1. Vérification par le préfet de l'aptitude ou de la qualification professionnelles

1.1. Les modalités de reconnaissance de l'aptitude ou de la qualification professionnelles

A compter du 10 septembre 2006, il vous appartient de vérifier que, d'une part, les dirigeants des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes et des agences de recherches privées, d'autre part, les personnes employées pour participer à une activité de transports de fonds justifient de leur aptitude ou qualification professionnelles préalablement à leur début d'activité ou à leur embauche, en application des articles 5, 6-1 et 22 de la loi du 12 juillet 1983.

Cette condition d'aptitude ou de qualification professionnelle est remplie dans deux hypothèses :

– soit par la détention d'une certification professionnelle, enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou d'un titre européen équivalent, se rapportant à l'activité exercée (art. premier des décrets n° 2005-1122 et n° 2005-1123) ;

– soit par l'exercice continu de la profession, dans une ou plusieurs sociétés, pendant une durée précisée par les articles 7 et 11 du décret n° 2005-1122 et par l'article 6 du décret n° 2005-1123.

Dans les conditions prévues par l'article L. 900-1 du code du travail et le décret n° 2002-615 du 26 avril 2005, il peut être procédé à une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP.

(1) *Journal officiel* du 9 septembre 2005, p. 14631.

La durée de l'exercice continu requis pour valoir aptitude professionnelle s'apprécie rétroactivement à compter du 9 septembre 2005, jour de la publication du décret. Elle est de :

- au moins un an pour les personnes employées pour participer à une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;
- au moins deux ans pour les dirigeants d'entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes ;
- au moins deux ans pour les personnes employées pour participer à une activité de recherches privées ;
- au moins trois ans pour les dirigeants d'agences de recherches privées.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application des articles 6 et 23 de la loi du 12 juillet 1983, la condition d'aptitude professionnelle des salariés participant à une activité de surveillance et de gardiennage, de protection physique des personnes et de recherches privées est vérifiée par leur employeur (cf. 3.2).

Les dirigeants bénéficient de l'exercice continu de leur profession lorsque, sur la période considérée, ils sont inscrits en cette qualité de manière ininterrompue :

- au registre du commerce et des sociétés pour les dirigeants d'entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes (art. premier de la loi du 12 juillet 1983) ;
- au centre de formalités des entreprises (CFE) pour les dirigeants d'agences de recherches privées (art. 20 de la loi du 12 juillet 1983) ; l'URSSAF fait office de CFE pour les entrepreneurs individuels, et la chambre de commerce et d'industrie pour les sociétés commerciales par la forme (ex : SARL).

Parmi les dirigeants d'entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes, seuls ceux qui exercent effectivement ces activités doivent justifier auprès de vous d'une aptitude professionnelle (art. 5 de la loi du 12 juillet 1983). Il s'agit des dirigeants qui assurent par eux-mêmes l'exécution de prestations de sécurité privée. Il convient de souligner qu'en revanche, tous les dirigeants d'agences de recherches privées sont soumis à l'obligation de détenir une qualification professionnelle (art. 23 de la même loi).

Les pièces justificatives de l'aptitude ou de la qualification professionnelles dont le contrôle vous incombe sont les suivantes : un titre enregistré au RNCP (1) relatif à l'activité envisagée (www.cncp.gov.fr, rubrique « Répertoire », code 344) :

- ou un titre européen relatif à l'activité envisagée reconnu par un pays membre de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, ou la Norvège (titre, diplôme, certificat...);
- ou des pièces justificatives de l'exercice continu de leur profession (pour les salariés, l'attestation de leur employeur à cet effet est requise cf. 3.1).

1.2. Dispositif transitoire de reconnaissance de l'aptitude et de la qualification professionnelles

Les salariés et dirigeants en activité le 9 septembre 2005, d'une part, les personnes entrant dans la profession entre cette date et le 9 septembre 2006, d'autre part, sont tenus de justifier d'une aptitude ou d'une qualification professionnelles avant le 10 septembre 2007.

Dans l'hypothèse où vous auriez constitué une liste comportant les noms des dirigeants des entreprises de votre département entrant dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, je vous invite à envoyer un courrier à chacun d'entre eux, aux fins de les informer de leur obligation de justifier de leur aptitude professionnelle avant le 10 septembre 2007 (cf. annexe I).

Toute entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée aux articles premier et 20 de la loi du 12 juillet 1983 a aussi vocation à recevoir cette information.

Dans ce délai, il vous appartient de procéder à la mise à jour des agréments des personnes pour lesquelles le préfet vérifie la condition d'aptitude ou de qualification professionnelle. Pour ce faire, vous délivrerez un nouvel arrêté, d'une part, pour les dirigeants des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, d'autre part, pour les personnes employées pour participer à une activité de transport de fonds pour lesquelles vous aurez reçu les justificatifs nécessaires.

Les personnes ne pouvant se prévaloir d'un exercice continu de leur profession dans les conditions prévues par les décrets du 6 sep-

tembre 2005 sont tenues d'obtenir une certification enregistrée au RNCP, soit en suivant une période de formation, soit en obtenant une validation des acquis de leur expérience.

A compter du 10 septembre 2007, les personnes n'étant pas en mesure de justifier de leur aptitude professionnelle s'exposent à un retrait de leur agrément, en application des articles 5, 6-1 et 22 de la loi.

1.3. Aptitude et qualification professionnelles des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale et des militaires

Les anciens fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale détiennent :

- une équivalence à l'aptitude professionnelle des personnes employées pour participer à une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes s'ils ont dé tenu la qualité d'agent de police judiciaire (art. 20 du code de procédure pénale) ou agent de police judiciaire-adjoint (1° et 1° bis de l'art. 21 du même code) ;
- une équivalence à l'aptitude professionnelle des personnes employées pour participer à une activité de recherches privées s'ils ont dé tenu la qualité d'officier de police judiciaire (art. 16 du CPP), agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire-adjoint ;
- une équivalence à l'aptitude ou à la qualification professionnelles des dirigeants s'ils ont dé tenu la qualité d'officier de police judiciaire.

Lorsque ces anciens fonctionnaires ou anciens militaires formulent une demande d'agrément de transporteur de fonds (art. 6-1 de la loi) ou de dirigeant d'une entreprise (art. 5 et 23 de la loi), leur demande auprès du préfet doit comporter un justificatif de leur qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire-adjoint.

Les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par un arrêté, en cours d'élaboration, du ministre de la défense détiennent également une équivalence à l'aptitude ou à la qualification professionnelles des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés. Ils justifient de leur Etat de service auprès de vous lors de la demande d'agrément en tant que personne employée pour participer à une activité de transports de fonds ou en tant que dirigeant.

2. Instruction des enquêtes administratives préalables aux stages

L'enquête administrative prévue à l'article 4 des décrets du 6 septembre 2005 a pour but d'écarter les personnes susceptibles de commettre des atteintes aux personnes ou aux biens durant leur stage en entreprise.

2.1. Déclaration des stagiaires par l'employeur

Le dirigeant ou gérant d'une entreprise exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes ou d'une agence de recherches privées souhaitant recevoir dans son établissement des stagiaires affectés à une mission de sécurité est tenu de vous déclarer l'identité de tout candidat. Il y procède par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le début du stage.

2.2. Appréciation de la compatibilité du comportement et de la moralité avec l'accomplissement d'un stage pratique

Vous apprécierez, au vu des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé, en ne tenant compte que des condamnations à des peines correctionnelles ou criminelles, si la moralité du candidat et son comportement sont compatibles avec l'exécution d'un stage dans une entreprise soumise à la loi du 12 juillet 1983.

Vous vérifierez également que les candidats n'ont commis aucun acte contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Ces actes peuvent être éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, dont la consultation est opérée en application du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris en application de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995.

La compatibilité de la moralité ou du comportement du candidat avec le déroulement du stage est appréciée au regard de la gravité des faits commis, de leur éventuelle répétition, de leur ancienneté ainsi que de leur nature et des rapports entre celle-ci et l'activité concernée.

La jurisprudence administrative assimile un manquement à la probité à un manquement à l'honnêteté, au respect des biens et de la propriété d'autrui. Le manquement à l'honneur pour sa part s'apprécie au regard du caractère frauduleux de la faute et de la nature ou de l'importance des dommages qu'il peut entraîner.

(1) Répertoire national de la certification professionnelle.

Dans l'hypothèse où les résultats de la consultation des fichiers de police n'apparaîtraient pas compatibles avec, par exemple, les éléments résultant de la consultation du bulletin du casier judiciaire n° 2, vous sollicitez un complément d'information, conformément à ce que prévoit la circulaire PN/cab/n° 02-4564 du 2 mai 2002 du directeur général de la police nationale.

Je vous rappelle que l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit un droit d'accès indirect pour les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. Par conséquent, il conviendra d'informer les personnes qui souhaiteraient accéder aux mentions les concernant et, le cas échéant, les faire modifier, qu'elles doivent adresser une demande en ce sens à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui désignera l'un de ses membres pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires.

Je précise qu'il vous revient de transmettre vos observations au dirigeant de l'entreprise qui reçoit le stagiaire. Si celles-ci sont défavorables, vous communiquerez leur motivation à l'intéressé en faisant Etat des faits retenus contre lui. Vous pourrez vous inspirer des indications contenues dans la circulaire NOR/INT/D/05/00047/C du 15 avril 2005.

3. Obligations incombant aux employeurs

3.1. Information des salariés et délivrance des attestations

En application des articles 101 et 106 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, les décrets du 6 septembre 2005 précités disposent que l'employeur est tenu d'informer, par voie d'affichage, par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et par tout moyen utile (art. 16 du décret n° 2005-1122 et art. 13 du décret n° 2005-1123), ses salariés exerçant leurs fonctions dans l'entreprise au jour de la publication du décret, ainsi que ceux embauchés entre la publication du décret et l'échéance du différé d'application d'un an (art. 14 du décret n° 2005-1122 et art. 11 du décret n° 2005-1123), de leur obligation de justifier de leur aptitude professionnelle, avant l'expiration du délai transitoire de deux ans (art. 15 du décret n° 2005-1122 et art. 12 du décret n° 2005-1123), soit le 9 septembre 2007.

L'employeur délivre à ses salariés en mesure de faire valoir un exercice continu de leur profession une attestation à cet effet. Vous trouverez en annexe 1 un modèle de courrier à adresser aux employeurs de votre ressort, qui comporte un modèle d'attestation.

La durée de l'exercice continu, appréciée rétroactivement à compter du 9 septembre 2005, dans une ou plusieurs sociétés est de :

- au moins un an pour les personnes employées pour participer à une activité de surveillance et de gardiennage, et de protection physique des personnes ;

- au moins deux ans pour les personnes employées pour participer à une activité de recherches privées.

L'exercice continu s'entend d'un exercice ininterrompu de la profession auprès d'un ou de plusieurs employeurs successifs pendant la période considérée (cf. annexe I-E).

L'attestation de l'exercice continu de sa profession est utilisée par le salarié pour justifier de son aptitude professionnelle à chaque nouvelle embauche.

Les salariés ne pouvant se prévaloir d'un exercice continu de leur profession sont tenus d'obtenir une certification enregistrée au RNCP au plus tard le 10 septembre 2007, soit par le suivi d'une formation, soit par la validation des acquis de leur expérience.

A l'issue de cette période, les salariés n'étant pas en mesure de justifier de leur aptitude professionnelle s'exposent à une rupture de leur contrat de travail, en application des articles 6-2 et 24 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée.

3.2. Vérification de la condition d'aptitude professionnelle des nouveaux entrants à partir du 10 septembre 2006

En application des articles 6 et 23 de la loi du 12 juillet 1983, l'employeur contrôle l'aptitude professionnelle du candidat à l'embauche.

En application des articles 14 du décret n° 2005-1122 et 11 du décret n° 2005-1123, les nouveaux entrants dans l'entreprise, dirigeants et salariés, ne doivent justifier de leur aptitude professionnelle qu'à compter du 10 septembre 2006.

Vous trouverez en annexe 2 un schéma récapitulatif d'application dans le temps des dispositions des décrets du 6 septembre 2005.

Les pièces justificatives de l'aptitude ou de la qualification professionnelles que l'employeur est susceptible de demander au candidat à l'embauche sont les suivantes :

- un titre enregistré au RNCP relatif à l'activité envisagée (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ;

- ou un titre européen relatif à l'activité envisagée reconnu par un pays membre de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, ou la Norvège (titre, diplôme, certificat...) ;

- ou une attestation de l'employeur portant reconnaissance de l'exercice continu de la profession ;

- ou des justificatifs de la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire-adjoint, ou d'un Etat de service dans un service ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense, conformément à l'article 13 du décret n° 2005-1122 et à l'article 10 du décret n° 2005-1123.

4. Instruction des demandes d'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

La condition d'aptitude ou de qualification professionnelles entre en vigueur le 10 septembre 2006. Ce délai doit permettre aux organismes de formation et aux branches professionnelles d'élaborer ou de mettre en conformité leurs certifications avec les contenus prévus par les décrets et de les faire enregistrer au RNCP.

Le dossier de demande d'enregistrement au RNCP est disponible sur le site www.cncp.gouv.fr, rubrique Espace information, sous-rubrique Téléchargement.

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (1) reçoit le dossier de demande, aux fins de vérifier que la certification envisagée atteste a minima des connaissances et savoir-faire définis dans les décrets du 6 septembre 2005 (art. 2, 6 et 10 du décret n° 2005-1122, et art. 2 et 5 du décret n° 2005-1123), avant transmission de la demande à la Commission nationale de la certification professionnelle.

Ces contenus comportent un socle commun de connaissances inhérentes à l'exercice des professions, qui vise à s'assurer que les futurs dirigeants et salariés de ces secteurs d'activité exercent leur profession dans le respect des libertés individuelles et de l'ordre public, et détiennent les compétences pratiques de base (art. 2 de chaque décret).

En outre, pour les activités de surveillance et gardiennage, de transport de fonds, de protection des personnes, le contenu commun est complété par des connaissances adaptées à chaque métier. Ainsi, la certification relative à la formation des dirigeants doit attester de la connaissance des matières prévues à l'article 6 du décret, et celle des salariés, de la connaissance des enseignements énumérés à l'article 10, déclinés en modules adaptés à chacune des activités définies à l'article premier de la loi du 12 juillet 1983 modifiée.

Ce corpus minimal a vocation à être complété à l'initiative des branches professionnelles et des organismes de formation au regard des compétences spécialisées de chaque métier.

Vous trouverez en annexe 3 un tableau récapitulatif des connaissances minimales exigées selon chaque métier.

Je vous invite, par ailleurs, à vous référer à la rubrique « Activités privées de sécurité » du site intranet de la DLPAJ afin d'y trouver des indications complémentaires sur l'application de la réglementation (<http://dlpaj.mi/>)

*
* *

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles questions posées par l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
S. FRATACCI

(1) Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 7^e bureau, 11, rue des Saussaies, 75800 Paris cedex 08

ANNEXES

ANNEXE I

MODÈLES DE COURRIERS À ADRESSER AUX EMPLOYEURS

I. A. – Entreprise exerçant l'activité de surveillance-gardiennage ou de protection rapprochée (art. 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 12 juillet 1983)

Madame, Monsieur,

Les articles 5 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoient que les dirigeants et salariés des activités concernées justifient, préalablement à leur agrément ou leur embauche, d'une aptitude professionnelle. En outre, l'article 101 de la loi du 18 mars 2003 précitée indique que les dirigeants et salariés en activité disposent d'un délai de deux ans pour se conformer à cette obligation.

Conformément au décret en Conseil d'Etat n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, pris en application de la loi, et publié au *Journal officiel* le 9 septembre 2005, il vous appartient :

- d'une part, si vous assurez vous-même l'exécution de prestations de surveillance ou de gardiennage, d'apporter à mes services, avant le 10 septembre 2007, la justification de votre aptitude professionnelle :
 - par la preuve de l'exercice continu de votre profession pendant au moins deux ans avant la date du 10 septembre 2005 ;
 - ou par la preuve de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à votre activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent ;
- d'autre part, d'informer vos salariés, le cas échéant, de leur obligation de justifier auprès de vous, avant le 10 septembre 2007, de leur aptitude professionnelle :
 - par la preuve de l'exercice continu de leur profession pendant au moins un an avant la date du 10 septembre 2005 ;
 - ou par la preuve de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à leur activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.

Cette information devra être délivrée par voie d'affichage ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et plus largement par tout moyen que vous jugerez utile.

Il vous appartiendra de délivrer, à ceux de vos salariés vous rapportant la preuve de leur exercice continu de leur profession pendant au moins un an avant la date du 10 septembre 2005, une attestation dont vous trouverez une proposition de modèle ci-joint.

En outre, il vous appartiendra, à compter du 10 septembre 2006, de vous assurer que les personnes que vous souhaitez embaucher détiennent une aptitude professionnelle :

- soit du fait de l'exercice continu de leur profession pendant au moins un an avant la date du 10 septembre 2005, attesté par un précédent employeur ;
- soit du fait de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à son activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.

I. B. – Entreprise exerçant l'activité de transport de fonds (art. 1^{er}, 2^o, de la loi du 12 juillet 1983)

Madame, Monsieur,

Les articles 5, 6 et 6-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoient que les dirigeants et salariés des activités concernées justifient, préalablement à leur agrément ou leur embauche, d'une aptitude professionnelle. En outre, l'article 101 de la loi du 18 mars 2003 précitée indique que les dirigeants et salariés en activité disposent d'un délai de deux ans pour se conformer à cette obligation.

Conformément au décret en Conseil d'Etat n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, pris en application de la loi, et publié au *Journal officiel* le 9 septembre 2005, il vous appartient :

- d'une part, si vous assurez vous-même l'exécution de prestations de transport de fonds, d'apporter à mes services, avant le 10 septembre 2007, la justification de votre aptitude professionnelle :
 - par la preuve de l'exercice continu de votre profession pendant au moins deux ans avant la date du 10 septembre 2005 ;
 - ou par la preuve de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à votre activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent ;
- d'autre part, d'informer vos salariés participant à l'activité de transport de fonds de leur obligation de justifier auprès de vous, avant le 10 septembre 2007, de leur aptitude professionnelle :
 - par la preuve de l'exercice continu de leur profession pendant au moins un an avant la date du 10 septembre 2005 ;
 - ou par la preuve de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à leur activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.

Cette information devra être délivrée par voie d'affichage ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et plus largement par tout moyen que vous jugerez utile.

Il vous appartiendra de délivrer, à ceux de vos salariés vous rapportant la preuve de leur exercice continu de leur profession pendant au moins un an avant la date du 10 septembre 2005, une attestation dont vous trouverez une proposition de modèle ci-joint.

Enfin, avant le 10 septembre 2007, vous me saisirez aux fins de régulariser l'agrément de vos salariés participant aux activités de traitement ou transport de fonds.

En outre, il vous appartiendra, à compter du 10 septembre 2006, de vous assurer que les personnes que vous souhaitez embaucher détiennent une aptitude professionnelle :

- soit du fait de l'exercice continu de leur profession pendant au moins un an avant la date du 10 septembre 2005, attesté par un précédent employeur ;
- soit du fait de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à son activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.

I. C. – Agence de recherches privées (art. 20 de la loi du 12 juillet 1983)

Madame, Monsieur,

Les articles 22 et 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoient que les dirigeants et salariés des agences de recherches privées justifient, préalablement à leur agrément ou leur embauche, d'une qualification ou aptitude professionnelles. En outre, l'article 106 de la loi du 18 mars 2003 précitée indique que les dirigeants et salariés en activité disposent d'un délai de deux ans pour se conformer à cette obligation.

Conformément au décret en Conseil d'Etat n° 2005-1123 du 6 septembre 2005, pris en application de la loi, et publié au *Journal officiel* le 9 septembre 2005 :

- d'une part, d'apporter à mes services, avant le 10 septembre 2007, la justification de votre aptitude professionnelle :
 - par la preuve de l'exercice continu de votre profession pendant au moins trois ans avant la date du 10 septembre 2005 ;
 - ou par la preuve de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à votre activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.
- d'autre part, d'informer vos salariés de leur obligation de justifier auprès de vous, avant le 10 septembre 2007, de leur aptitude professionnelle :
 - par la preuve de l'exercice continu de leur profession pendant au moins deux ans avant la date du 10 septembre 2005 ;
 - ou par la preuve de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à leur activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.

Cette information devra être délivrée par voie d'affichage ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et plus largement par tout moyen que vous jugerez utile.

Il vous appartiendra de délivrer, à ceux de vos salariés vous rapportant la preuve de leur exercice continu de leur profession pendant au moins deux ans avant la date du 10 septembre 2005, une attestation dont vous trouverez une proposition de modèle ci-joint.

En outre, il vous appartiendra, à compter du 10 septembre 2006, de vous assurer que les personnes que vous souhaitez le cas échéant embaucher détiennent une aptitude professionnelle :

- soit du fait de l'exercice continu de leur profession pendant au moins deux ans avant la date du 10 septembre 2005, attesté par un précédent employeur ;
- soit du fait de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à leur activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.

I. D. – Entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité définie aux articles 1^{er} ou 20 de la loi du 12 juillet 1983

Madame, Monsieur,

L'article 6 (ou les art. 6 et 6-1 si transport de fonds/ou l'art. 23 si recherches privées) de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoit que les dirigeants et salariés des activités concernées justifient, préalablement à leur agrément ou leur embauche, d'une aptitude professionnelle. En outre l'article 101 (ou l'art. 106 si recherches privées) de la loi du 18 mars 2003 précitée indique que les dirigeants et salariés en activité disposent d'un délai de deux ans pour se conformer à cette obligation.

Conformément au décret en conseil d'Etat n° 2005-1122 (ou 2005-1123 si recherches privées) du 6 septembre 2005, pris en application de la loi, et publié au *Journal officiel* le 9 septembre 2005, il vous appartient, en tant que dirigeant d'une entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité de surveillance-gardiennage ou transport de fonds ou recherches privées, d'informer ces salariés de leur obligation de justifier auprès de vous, avant le 10 septembre 2007, de leur aptitude professionnelle :

- par la preuve de l'exercice continu de leur profession pendant au moins un an (ou deux ans si recherches privées) avant la date du 10 septembre 2005 ;
- ou par la preuve de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à leur activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.

Cette information devra être délivrée par voie d'affichage ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et plus largement par tout moyen que vous jugerez utile.

Il vous appartiendra de délivrer, à ceux de vos salariés vous rapportant la preuve de leur exercice continu de leur profession pendant au moins un an avant la date du 10 septembre 2005, une attestation dont vous trouverez une proposition de modèle ci-joint.

Si transport de fonds. Enfin, avant le 10 septembre 2007, vous me saisirez aux fins de régulariser l'agrément de vos salariés participant à une activité définie au 2° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983.

En outre, il vous appartiendra, à compter du 10 septembre 2006, de vous assurer que les personnes que vous souhaitez embaucher pour exercer une activité de surveillance-gardiennage ou transport de fonds ou recherches privées détiennent une aptitude professionnelle :

- soit du fait de l'exercice continu de leur profession pendant au moins un an (ou deux ans si recherches privées) avant la date du 10 septembre 2005, attesté par un précédent employeur ;
- soit du fait de la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à son activité (www.cncp.gouv.fr, rubrique « Répertoire », code 344) ou d'un titre européen équivalent.

I. E. – Attestation de l'employeur reconnaissant à un salarié l'exercice continu d'une profession du titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1983

En application de l'article 12 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, je, sous-signé, certifie que Mme/Mlle/M. (nom et qualité) a exercé de manière continue la profession de, entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret précité, Mme/Mlle/M. (nom et qualité) justifie de l'aptitude professionnelle requise par l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

I. F. – Attestation de l'employeur reconnaissant à un salarié l'exercice continu d'une profession du titre II de la loi du 12 juillet 1983

En application de l'article 8 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005, je, sous-signé, certifie que Mme/Mlle/M. (nom et qualité) a exercé de manière continue la profession de, entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2005 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité, Mme/Mlle/M. (nom et qualité) justifie de l'aptitude professionnelle requise par l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

ANNEXE II

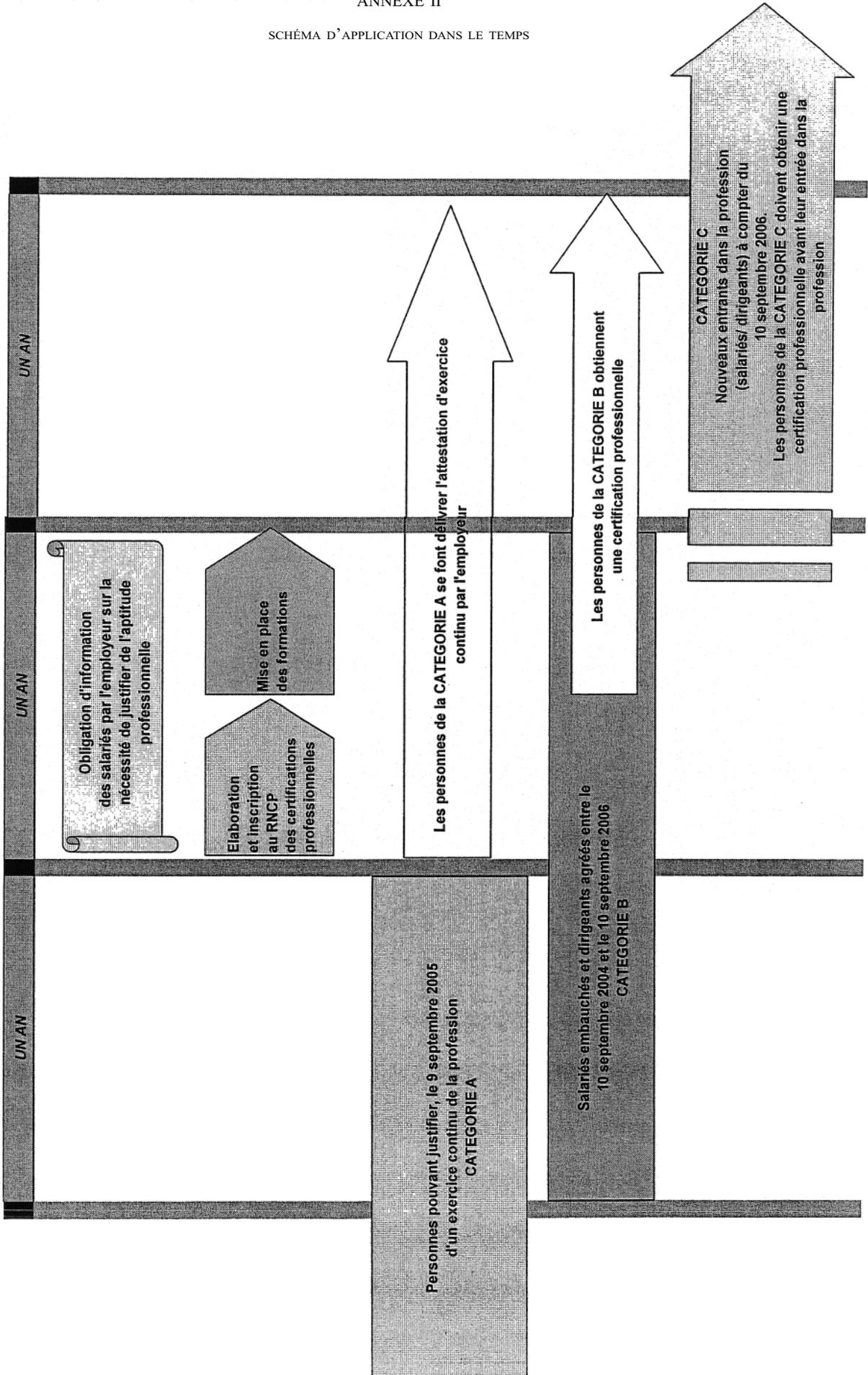
SCHÉMA D'APPLICATION DANS LE TEMPS

10 septembre 2004
Publication du décret moins un an

9 septembre 2005
Publication du décret

10 septembre 2006
Entrée en vigueur de l'exigibilité d'aptitude professionnelle

10 septembre 2007
Fin du délai de deux ans prévu par les articles 101 et 106 de la loi du 18 mars 2003 pour justifier de l'aptitude professionnelle



ANNEXE III

TABLEAUX DES CONTENUS MINIMA DES CERTIFICATIONS
INSCRITES AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Salariés de la sécurité privée

LIBRE	SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE	TRANSPORT DE FONDS	PROTECTION PHYSIQUE de personnes
Enseignement spécifique par métier	<ul style="list-style-type: none"> – Filtrage et contrôle des accès – Rondes de surveillance – Dispositions du code pénal relatives aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et à l'autorité de l'Etat – Conditions d'interpellation résultant de l'article 73 du code de procédure pénale – Le cas échéant l'utilisation des systèmes électroniques de sécurité 	Conduite à tenir en cas d'agression et le contrôle de site	<ul style="list-style-type: none"> – Sécurisation d'un site – Analyse des comportements – Protection des déplacements des personnes protégées
Enseignement pratique commun	<ul style="list-style-type: none"> – Gestes élémentaires de premier secours – Gestion des situations conflictuelles – Compte-rendu, par oral et par écrit, aux services de police et de gendarmerie nationales 		
Enseignement général commun	<ul style="list-style-type: none"> – Loi du 12 juillet 1983 susvisée et ses décrets d'application, et plus spécifiquement les dispositions relatives aux conditions de moralité requises pour l'accès à la profession, aux conditions d'armement, de détention et d'usage des armes, au port des uniformes et insignes, ainsi que les principes d'exercice exclusif de l'activité et de neutralité résultant respectivement des articles 2 et 4 de la loi, et les sanctions y afférentes – Dispositions du code pénal relatives à la légitime défense, à l'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir, à la non-assistance à personne en péril et à l'omission d'empêcher un crime ou un délit – Dispositions du code civil relatives au respect de la vie privée et du droit de propriété 		

Dirigeants des entreprises de sécurité privée

LIBRE	SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE	TRANSPORT DE FONDS	PROTECTION PHYSIQUE de personnes
Enseignement spécifique aux dirigeants	Règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise.		
Enseignement général commun	<ul style="list-style-type: none"> – Loi du 12 juillet 1983 susvisée et ses décrets d'application, et plus spécifiquement les dispositions relatives aux conditions de moralité requises pour l'accès à la profession, aux conditions d'armement, de détention et d'usage des armes, au port des uniformes et insignes, ainsi que les principes d'exercice exclusif de l'activité et de neutralité résultant respectivement des articles 2 et 4 de la loi, et les sanctions y afférentes – Dispositions du code pénal relatives à la légitime défense, à l'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir, à la non-assistance à personne en péril et à l'omission d'empêcher un crime ou un délit – Dispositions du code civil relatives au respect de la vie privée et du droit de propriété 		

PERSONNELS

PERSONNELS D'ETAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 6 janvier 2006 relative à la formation aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » pour l'accès au grade de brigadier de police.

NOR : INTC0600004C

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ; Monsieur le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement en Polynésie française ; Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense ; Monsieur le préfet adjoint pour la sécurité en Corse ; Madame et messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.

Cette circulaire a pour objet de préciser les contenus et les modalités de la formation préparatoire aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » prévues dans le protocole d'accord du 17 juin 2004 sur la réforme des corps et carrières de la police nationale.

1. Le public concerné par la formation aux qualifications

- 1.1. Peuvent prétendre à cette formation, les gardiens de la paix :
- remplissant les conditions statutaires pour accéder au grade de brigadier, prévues par l'arrêté du 25 octobre 2005 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils sollicitent leur participation à l'examen professionnel.
 - inscrits à l'examen professionnel ;
 - retenus par la commission interdépartementale organisée par les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les secrétariats administratifs et techniques de la police nationale.

2. Les contenus de la formation

2.1. La formation aux qualifications est facultative et unique :

Tout candidat aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » ne peut suivre qu'une seule fois le parcours de formation. Un candidat ayant suivi le parcours de formation à l'une des qualifications, mais ayant échoué à l'examen ne pourra plus suivre de formation, même s'il s'inscrit à une autre qualification.

2.2. Les contenus de la formation s'articulent en 2 parties :

Un tronc commun, relatif à l'approfondissement de fondamentaux :

- libertés publiques,
- droit administratif,
- droit pénal,
- droits et obligations du fonctionnaire,
- communication,
- management - encadrement,
- lutte contre la toxicomanie,
- terrorisme,
- violences urbaines,
- recueil du renseignement,
- différentes formes de délinquance ;
- comportement professionnel,
- GTPI.

La déontologie est abordée de manière transversale pour chacun de ces thèmes.

Un module spécifique, relatif à l'acquisition des techniques particulières à la qualification choisie :

Paix publique : lutte contre la petite et moyenne délinquance, lutte contre l'insécurité routière, police administrative.

Ordre public : service d'ordre, maintien et rétablissement de l'ordre.

Investigation – renseignement : lutte contre les différentes formes de grande criminalité, recueil et traitement du renseignement.

Migration – frontières : sûreté aérienne et portuaire, régulation des flux migratoires, lutte contre le travail dissimulé et les formes modernes d'esclavage.

3. Les modalités de la formation

La durée totale de la formation est de 8 semaines :

Le programme du tronc commun, d'une durée de 3 semaines, comporte une partie en apprentissage individuel et une partie en face à face pédagogique.

Chaque module spécifique est dispensé sur une durée de 5 semaines.

3.2. La session complète de formation (8 semaines) peut être dispensée sur 9, 10 semaines ou plus, selon les impératifs du calendrier de l'année civile.

3.3. Plusieurs sessions peuvent être organisées dans l'année.

3.4. Les convocations des candidats sont établies par la direction de la formation de la police nationale après transmission de la liste des candidats à convoquer par les directions d'emploi.

3.5. Les formations se déroulent sur des sites différents selon les qualifications choisies :

Paix publique : toutes délégations régionales au recrutement et à la formation (DDRF) de métropole et outre-mer.

Ordre public : écoles nationales de police (ENP) de Oissel et de Nîmes.

Investigation – renseignement : ENP Nîmes.

Migration – frontières : ENP Sens.

3.6. S'agissant de la qualification « paix publique », les candidats suivent prioritairement la formation au sein de la DRRF du ressort de leur résidence administrative. Si le nombre de fonctionnaires admis en formation selon les modalités précisées ci-dessus, est supérieur au nombre de places offertes dans la région d'affectation, un redéploiement des fonctionnaires sera effectué sur les autres DRRF de métropole.

3.7. Les candidats d'outre-mer aux qualifications « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » suivront le module « tronc commun » sur le ressort de la délégation au recrutement et à la formation compétente de leur résidence administrative.

3.8. Chaque candidat s'engage à suivre l'intégralité de la formation sur le lieu assigné par l'Administration.

4. Les droits et obligations des stagiaires

4.1. La présence assidue des stagiaires est requise pendant toute la durée de la formation. Toute absence supérieure à 5 jours pendant la durée du cycle de formation entraîne, sauf cas de force majeure, la mise à fin de stage du candidat sans possibilité de bénéficier d'une nouvelle formation.

4.2. Au cours de la formation, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations qu'en service. Tout manquement aux règles disciplinaires et déontologiques applicables aux fonctionnaires de la police nationale entraînera la rédaction d'un compte rendu adressé au chef d'établissement concerné qui avisera la hiérarchie du fonctionnaire. En cas de faute grave, le directeur de la formation de la police nationale peut décider de la mise à fin de stage du candidat sans possibilité de bénéficier d'une nouvelle formation.